

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de PÉRONNAS

Dossier d'enquête publique Note de présentation

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.123-8 2° du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'évaluation environnementale (...), une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Mairie de PÉRONNAS
Place de la Mairie
BP 20
01960 PÉRONNAS
Tel : 04 74 32 31 50

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est Madame Hélène CÉDILEAU, Maire de la commune de Péronnas.

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Péronnas.

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Code de l'Urbanisme : Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.
- Code de l'environnement : Chapitre III du titre II du livre 1er parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Éléments de la procédure :

Cadre juridique : Article L 581-14-1 du code de l'environnement-Article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123 -1 et suivants.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain et le Conseil Départemental de l'Ain ont émis un avis favorable sur le projet de règlement arrêté. L'avis exprimé par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites de l'Ain, réunie en formation spécialisée « publicité » le 22 mars 2022, est également favorable.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 2019 (délibération n°2019.12.106).

Dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et de la concertation avec les professionnels et le public, diverses réunions se sont tenues.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 20 décembre 2021 (délibération n°2021.12.088).

Il a été transmis pour avis, aux services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi qu'au préfet pour demande d'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites de l'Ain.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la commune de Péronnas.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Saisine du tribunal administratif de Lyon et désignation par décision n° E22000034/69 en date du 25/03/2022 de Monsieur Jacques BAGLAN, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté n°2022/39 du 04/04/2022 de Madame le Maire portant organisation de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Péronnas.

Mesures de publicités :

- Affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de Péronnas 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la commune
- Enquête publique du 09 mai au 10 juin 2022 inclus, soit une durée de 33 jours.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition en Mairie de Péronnas Place de la Mairie – BP 20 – 01960 PÉRONNAS Cedex - Tel : 07 74 32 31 50

aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Et sur le site internet à l'adresse : <https://www.peronnas.fr/>.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse, et en Mairie de Péronnas pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la commune (pendant une durée d'un an à compter de sa mise en ligne).

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique :

- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L 122-1 ou à l'article L 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L 122-1 et à l'article L 122-7 du présent code ou à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale».
- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».
- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ».
- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».

CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET ET RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET, SOUMIS A ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

Le règlement local de publicité de Péronnas est caduc depuis le 13 janvier 2021 (art. 29 loi 2020-734 du 17/06/20).

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012 -118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Il convient donc de mettre en adéquation les règles locales et le nouveau cadre juridique.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 17 décembre 2019 :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Les grandes lignes du projet sont les suivantes :

ORIENTATIONS

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse des règlements en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour les futures règles du RLP.

PUBLICITÉ

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville et dans les points de vue :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être aménagés.

Limiter la densité :

Les règles actuelles du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées par des règles de densité.

Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

Ils sont fixés de 1 h à 6 h. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire d'extinction nocturne plus importante que la règle nationale.

ENSEIGNES

Adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLP doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue, avec les mêmes horaires.

ZONAGE

Les attentes de traitement en matière de publicité et d'enseignes étant distincts, deux zonages sont créés, l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes. Une réglementation adaptée est proposée pour chacune des zones.

PUBLICITÉ

Le règlement national de publicité impose des règles restrictives pour la publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

L'urbanisme laisse peu de place aux possibilités d'implantation.

Le zonage correspond au territoire aggloméré.

ENSEIGNES

Dans une approche de traitement équitable sur toute la commune pour les acteurs économiques, il n'est pas créé de zonage pour les enseignes. Les règles s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

PUBLICITÉ

1° La publicité peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L.581-8 du code de l'environnement et la soumission des publicités au régime défini dans chaque zone. Cette dérogation répond aux enjeux économiques propres à ces zones tout en veillant au maintien de la protection de l'environnement architectural et urbain.

2° Le respect de l'architecture est une préoccupation qui s'inscrit dans le RLP. Pour protéger les façades,

la règle d'interdiction de la publicité à moins de 0,50 m du sol s'étend à toute arête verticale du mur qui la supporte.

3° Les murs de clôture ou les clôtures, éléments structurants du paysage urbain, doivent demeurer visibles et la publicité ne peut y être apposée.

4° Une règle de densité limite à 1 dispositif par unité foncière pour ne pas voir se multiplier les dispositifs sur un même support.

5° Pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne et limiter la facture énergétique, la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h, à l'identique des enseignes. Par souci d'égalité de traitement, cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain, abris voyageurs compris.

ENSEIGNES

Le RNP a fortement renforcé la réglementation des enseignes en 2012. Aussi, et afin de ne pas nuire à l'activité économique, la commune n'a pas souhaité être plus restrictive à l'exception des horaires d'extinction et des dispositifs numériques.

Les horaires d'extinction des enseignes lumineuses sont réglementés. Comme pour la publicité, la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h, en alignement sur les horaires d'extinction des façades des bâtiments publics.

Du fait de leur consommation énergétique et de l'impact de leur luminosité, les enseignes numériques sont réservées aux zones d'activités ou commerciales. Leur surface est limitée.